

PAR COURRIEL

Québec, le 2 février 2023

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Numéro de dossier : 2301025-409

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 18 janvier 2023 visant à obtenir les informations suivantes pour les exercices financiers 2021-2022, 2020-2021, 2019-2020, 2018-2019 et 2017-2018 :

1. Pour la Côte-Nord, pour chacun des exercices financiers et pour chacun des programmes et types de subventions (« type de formulaire »), le montant demandé et le montant accordé pour chaque individu ou organisme (« client bénéficiaire ») ayant déposé une demande, ainsi que la discipline (art de la scène, patrimoine, etc.), la municipalité et la MRC de provenance du demandeur. L'information pourrait être répartie en fonction des éléments listés ci-dessous :
 - a. Exercice financier ;
 - b. Programme de subvention ;
 - c. Type de subvention ;
 - d. Type de bénéficiaire (Entreprise ou individu) ;
 - e. Nom du bénéficiaire ;
 - f. Municipalité ;
 - g. MRC ;
 - h. Discipline / Domaine ;
 - i. Montant demandé ;
 - j. Montant accordé.

...2

2. Pour chacun des programmes identifiés au point 1, les totaux suivants pour les régions éloignées et le Québec dans son ensemble. L'information pourrait être répartie en fonction des éléments listés ci-dessous :
 - a. Exercice financier ;
 - b. Programme de subvention ;
 - c. Région
 - i. Côte-Nord ;
 - ii. Gaspésie ;
 - iii. Bas-Saint-Laurent ;
 - iv. Saguenay-Lac-Saint-Jean ;
 - v. Abitibi-Témiscamingue ;
 - vi. Province de Québec.
 - d. Nombre de demandes ;
 - e. Montant demandé ;
 - f. Nombre accordé ;
 - g. Montant accordé.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 15 qui précise que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Julie Lévesque

p. j.